

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**1. USAGES DE L'EAU**

L'Etablissement FROMAGERIE DE LA LEMANCE est alimenté uniquement par le réseau public d'alimentation en eau potable, pour ses besoins domestiques et son activité de fabrication de fromages de lait de chèvre biologique.

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :

-les eaux usées non domestiques issues de l'activité de fabrication de fromages, process et nettoyage des cuves.

Tout autre rejet d'eaux usées non domestique dans le réseau domestique est interdit.

2.1 Prescriptions générales

D'une manière générale, les rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévotion finale des boues produites.

2.2 Volume et débit maximums autorisés

L'établissement FROMAGERIE DE LA LEMANCE est autorisée à rejeter dans le réseau d'assainissement du Syndicat EAU47 ses effluents domestiques et industriels, dans la limite d'une charge organique de 5 000 équivalents habitants, calculée sur la DCO, et pour une charge hydraulique nominale de 200 m³/jour.

Ce volume pourra être mesuré par un débitmètre de comptage des volumes effectivement rejetés, ou bien par la pose d'un compteur sur l'arrivée d'eau du bâtiment administratif, permettant ainsi de différencier, le volume des effluents domestiques, de celui des effluents industriels.

- Volume journalier : 200 m³/jour

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions ci-après.

2.3 Concentrations et flux maximums autorisés

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un échantillon moyen 24 heures prélevé proportionnellement au débit rejeté.

Les analyses sont effectuées par des méthodes normalisées. Pour la mesure de l'azote global, les valeurs individualisées des concentrations des différentes formes de l'azote seront détaillées.

Les caractéristiques des effluents ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Limites	Flux journaliers maximums	Fréquence de mesure
Débit		200 m³/j	En continu
pH	5,5 / 8,5 U pH		En continu durant les 24h
Température	30 °C		En continu durant les 24h
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5, NF T 90-103)		300 Kg / jour	1 par trimestre
Demande Chimique en Oxygène (DCO, NF T 90-101)		600 Kg / jour	1 par mois
Matières en suspension (MES, NF EN 872)		350 Kg / jour	1 par trimestre
Teneur en azote réduit (NTK, NF EN ISO 25663)		75 Kg / jour	1 par trimestre
Teneur en phosphore total (NFT 90-023)		20 Kg / jour	1 par trimestre
Matières Extractibles à l'Hexane (ISO 11349)		30 kg / jour	1 par mois

2.4 Autres substances

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes en concentrations et en flux :

Paramètres	Concentrations limites	Flux journaliers maximums	Fréquence de mesure
Indices Phénols	0,3 mg/l	0,06 mg/l	Sans objet
Chrome hexavalent (en Cr)	0,1 mg/l	0,02 mg/l	Sans objet
Cyanures	0,1 mg/l	0,02 mg/l	Sans objet
Arsenic et composés (en As)	0,05 mg/l	0,01 mg/l	Sans objet
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	0,2 mg/l	Sans objet
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l	0,4 mg/l	Sans objet
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	1 mg/l	Sans objet
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	0,2 mg/l	Sans objet
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	2 mg/l	Sans objet
Fluor et composés (en F)	15 mg/l	3 mg/l	Sans objet
Sulfates	500 mg/l	500 mg/l	Sans objet
Sulfures	1,0 mg/l	1,0 mg/l	Sans objet
Chlorures	500 mg/l	100 mg/l	Sans objet
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	0,1 mg/l	Sans objet

Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	0,1 mg/l	Sans objet
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l	0,1 mg/l	Sans objet
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	0,1 mg/l	Sans objet
Zinc et composés (en Zn)	2,0 mg/l	0,4 mg/l	Sans objet
Cadmium (en Cd)	0,1 mg/l	0,02 mg/l	Sans objet
Sélénium (en Se)	0,25 mg/l	0,05 mg/l	Sans objet
HAP - Fluoranthène	0,05 mg/l	0,01 mg/l	Sans objet
HAP – Benzo(b)fluoranthène	0,05 mg/l	0,01 mg/l	Sans objet
HAP – Benzo(a)pyrène	0,05 mg/l	0,01 mg/l	Sans objet
Total des 7 PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,05 mg/l	0,01 mg/l	Sans objet
Mercure et composés (en Hg)	0,05 mg/l	0,01 mg/l	Sans objet
PFAS	2 µg/l	0,4 µg/l	Sans objet

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, les effluents ne doivent pas contenir de substances dans des concentrations susceptibles de conduire à ce que les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

2.5 Traitement préalable au déversement

L'établissement est en cours d'équipement d'installations de lissage des débits, températures et pH, avant rejet au réseau de collecte des eaux usées.

Le descriptif des futures installations, le détail de la mise en œuvre, des délais et date de mise en service seront communiqués par l'entreprise au Syndicat EAU47 en septembre 2025.

2.6 Entretien des installations de prétraitement

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitement soient éliminées dans les conditions réglementaires.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement devra

- Faire procéder à l'entretien de ses dispositifs de prétraitement.
- Fournir à la Collectivité et/ou son exploitant, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination conforme à la réglementation des déchets issus de ses installations.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite de sous-produits générés vers le réseau d'eaux usées lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention de produits chimiques etc.

AR Prefecture

047-254702491-20250807-25_083_A-AU

Reçu le 07/08/2025

Publié le 07/08/2025

3. MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'établissement à une mise en conformité de ses installations existantes de façon à respecter les niveaux de rejet attendus dans la présente autorisation et conformément à la Convention Spéciale de Déversement (notamment sur le paramètre pH).

ANNEXE II : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET

